

**Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des
Mutations
SAISON 2022/2023**

PROCÈS-VERBAL N° 32

Réunion du jeudi 26 janvier 2023

Animateur : Mr SETTINI,

Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL, GONCALVES HERREROS

Absence excusée : Mr HOFMAN

Assiste à la réunion : Ludovic EOZAN « Service Licences »

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC HERBAY SUR SEINE (580489) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Vétérans évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC PLAISIROIS (527985) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U14 évoluant en R3.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2020/2021, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS MEUDON (500692)	U14 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R1 (+1 muté)	25/08/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U17 (+ 4 mutés)	25/08/2022
CS BRETIGNY FOOT (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	25/08/2022
CSL AULNAY	Seniors R3 (+ 1 muté)	25/08/2022
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R2 (+ 1 muté)	25/08/2022
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors R3 (+ 2 mutés) U14 R2 (+1 muté)	25/08/2022
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors U20 R2 (+1 muté) U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+2 mutés)	25/08/2022
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
US PALAISEAU (500684)	U18 R2 (+1 muté)	25/08/2022
JA DRANCY (523259)	CN U17 (+2 mutés)	25/08/2022
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U18 R3 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
FC VERSAILLES 78 (500650)	U16 R1 (+ 5 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés)	01/09/2022
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+ 2 mutés) U17 R1 (+2 mutés) U15 Régional (2 mutés) U14 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U18 R2 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 5 mutés)	01/09/2022
FC FLEURY 91	U18 R1 (+4 mutés) U16 R1 (porte le nombre à 3 mutés supplémentaires)	01/09/2022
AS ST OUEN L AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	01/09/2022
FC ISSY (500706)	U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+3 mutés) CN U17 (+ 4 mutés) U16 R2 (+ 3 mutés) U14 R1 (+3 mutés)	09/09/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	U16 R1 (+1 muté)	09/09/2022
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	09/09/2022
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+2 mutés) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (porte le nombre à 4 mutés supplémentaires)	09/09/2022
RACING COLOMBES 92 (539013)	U18 R1 (+ 1 muté)	09/09/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	U14 R1 (+1 muté)	22/09/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	U14 R1 (+ 1 muté)	22/09/2022
US TORCY P.V.M	CN U 17 (+ 3 mutés)	22/09/2022
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U17 R2/B (+ 1 muté)	22/09/2022

JA DRANCY (523259)	U14 R1 (+ 1 muté)	29/09/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U14 R1 (+1 muté)	07/10/2022
RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)	U16 R3 (+1 muté)	20/10/2022
FC BRUNOY (500162)	U18 R3 (+1 muté)	16/11/2022
JA DRANCY (523259)	Retire 1 muté supplémentaire attribué à l'équipe CN U19 (4 mutés au lieu de 5)	17/11/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	U14 R1 (porte à 2 le nombre de mutés supplémentaires)	01/12/2022

SENIORS**AFFAIRES****N° 272 – SE – AHAMADA Ahmed****ES BAY LAN MEN (546905)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/01/2023 du joueur AHAMADA Ahmed selon laquelle il indique ne plus souhaiter s'engager avec l'ES BAY LAN MEN et rester à VICTOIRE SPORTIVE SUD HAGNOUNDROU,

Considérant que l'ES BAY LAN MEN n'avait formulé qu'une demande d'accord,

Par ce motif, dit que le joueur AHAMADA Ahmed reste qualifié à VICTOIRE SPORTIVE SUD HAGNOUNDROU.

N° 277 – VC – BELLAIRE Roselet**APSAP 94 HENRI MONDOR (613193)**

La Commission,

Considérant que CHEMINOTS A. PARIS NORD n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 19/01/2023,

Par ce motif, dit que l'APSAP 94 HENRI MONDOR peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur BELLAIRE Roselet.

N° 278 – SE – DECROIX Xavier**AS CHATOU (500416) – AS ST OUEN L'AUMONE (518488)**

La Commission,

Pris connaissance des différents échanges entre l'AS CHATOU et l'AS ST OUEN L'AUMONE ainsi que du courrier en date du 12/01/2023 du joueur DECROIX Xavier,

Après audition de :

Pour l'AS SAINT OUEN L'AUMONE

- M. DECROIX Xavier, joueur,
- M. LIEVRE Vincent, dirigeant,

Noté l'absence excusée de M. CHARPILLENNE Jean Pierre, Président de l'AS CHATOU,

Considérant les déclarations faites en séance et les différents courriers joints au dossier,

Par ces motifs, dit que le joueur DECROIX Xavier doit se mettre en règle financièrement avec l'AS CHATOU pour la somme retenue de 250 € correspondant à la cotisation 2022/2023.

N° 281 – SE/FU – OUBAIROUK Yasin**AS PARMAIN FUTSAL (551445)**

La Commission,

Considérant que l'OL. ADAMOIS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 19/01/2023,

Par ce motif, dit que l'AS PARMAIN FUTSAL peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur OUBAIROUK Yasin.

N° 282 – SE/FU – KANOUTE Sidy**AS LA COURNEUVE (500653)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/01/2023 de l'AS LA COURNEUVE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 08/01/2023, à obtenir l'accord du club quitté, OL. NOISY LE SEC,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 01 février 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KANOUTE Sidy et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 283 – SE/FU – LOUIS SIDNEY Cyril**AS LA COURNEUVE (500653)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/01/2023 de l'AS LA COURNEUVE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 03/01/2023, à obtenir l'accord du club quitté, ALMATY BOBIGNY FUTSAL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 01 février 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LOUIS SIDNEY Cyril et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 284 – ARBITRE – AME Marcelin**AF VAL YERRES CROSNE (500640)**

La Commission,

Considérant que M. AME Marcelin est titulaire cette saison 2022/2023 d'une licence « Arbitre » en faveur de l'AF VAL YERRES CROSNE, d'une licence « Dirigeant » et d'une licence « Animateur » en faveur du CS BRETIGNY,

Considérant que l'article 29 du Statut de l'Arbitrage relatif à la double licence ne permet pas cette situation,

Considérant de plus que M. AME Marcelin a demandé une année sabbatique au niveau de l'arbitrage,

Par ces motifs, annule la licence « Arbitre » 2022/2023 en faveur de l'AF VAL YERRES CROSNE.

N° 285 – SE/FU – DHEE Adama**PARIS ACASA FUTSAL (552779)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/01/2023 de PARIS ACASA FUTSAL concernant le refus d'accord formulé par EVASION URBAINE TORCY FUSAL au départ du joueur DHEE Adama,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, EVASION URBAINE TORCY FUSAL indique que le joueur doit indemniser le club,

Demande audit club de bien vouloir donner des explications, pour le **mercredi 01 février 2023** et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R3/C**24556290 – FC CERGY PONTOISE 2 / UJA MACCABI PARIS METROPOLE 1 du 15/01/2023**

La Commission,

Demande d'évocation formulée par le FC CERGY PONTOISE sur la participation du joueur MANOLIS Marc Olivier, de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE a fourni ses observations dans les délais impartis, invoquant une erreur administrative du club,

Considérant que le joueur MANOLIS Marc Olivier a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 15/12/2022 avec date d'effet du 19/12/2022, décision publiée sur FootClubs le 15/12/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 19/12/2022 (date d'effet de la sanction) et le 15/01/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE évoluant en R3/C n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant de ce fait que le joueur MANOLIS Marc Olivier ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC CERGY PONTOISE (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur MANOLIS Marc Olivier à compter du lundi 30 janvier 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT: 43,50 € UJA MACCABI PARIS METROPOLE

- CREDIT : 43,50 € FC CERGY PONTOISE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS U20 – R3/A**24975114 – PARIS SPORT CULTURE 20 / ESPERANCE PARIS 19^{ème} 20 du 22/01/2023**

La Commission,

Informe PARIS SPORT CULTURE d'une demande d'évocation formulée par l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} sur la participation et la qualification du joueur BAH Thierno, susceptible d'être suspendu,

Demande à PARIS SPORT CULTURE de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 01 février 2023.**

SENIORS CDM – R1**24571207 – IVRY DESPORTIVA VIMA 5 / FC RUEIL MALMAISON 5 du 15/01/2023**

Demande d'évocation formulée par IVRY DESPORTIVA VIMA sur l'inscription sur la feuille de match de M. SAIDANI Ali, du FC RUEIL MALMAISON, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Considérant que le joueur SAIDANI Ali a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 07/12/2022 avec date d'effet du 12/12/2022, décision publiée sur FootClubs le 09/12/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 12/12/2022 (date d'effet de la sanction) et le 15/01/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors du FC RUEIL MALMAISON évoluant en CDM – R1 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que le joueur SAIDANI Ali est inscrit sur la feuille de match en rubrique, en qualité non pas de joueur mais de dirigeant,

Considérant dès lors, dans la mesure où il n'est pas inscrit en qualité de joueur sur la feuille de match de cette rencontre, qu'il y a lieu de retenir qu'il a purgé à cette occasion son match de suspension,

Considérant néanmoins que si le joueur SAIDANI Ali n'a pas été inscrit sur la feuille de match en rubrique contre IVRY DESPORTIVA VIMA en tant que joueur, ce qui lui a permis de purger sa suspension, il n'en demeure pas moins qu'il n'avait pas le droit, comme prévu par l'article 150 des RG de la FFF, d'exercer la fonction de dirigeant à l'occasion de cette rencontre, dont le résultat aurait d'ailleurs pu être remis en cause si IVRY DESPORTIVA VIMA avait formulé des réserves sur ce motif avant le coup d'envoi,

Considérant que cette infraction à l'article 150, bien qu'elle ne puisse impacter le sort de la rencontre en rubrique, justifie néanmoins, de sanctionner le joueur SAIDANI Ali et son club, en application de l'article 200 des RG de la FFF,

Par ces motifs,

Dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain,

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur SAIDANI Ali à compter du lundi 30 janvier 2023, en application des dispositions de l'article 200 des RG de la FFF.

Et inflige au FC RUEIL MALMAISON une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié suspendu.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R2/B

24571468 – FC CHAMPIGNY 94. 5 / SAINT CYR LUSO 5 du 11/12/2022

Reprise du dossier à la suite du courrier du FC CHAMPIGNY 94 en date du 23/01/2023 duquel il ressort que le joueur FERNANDES ALMEIDA Adriano figure bien sur la feuille de match du 02/10/2022 contre le FC BALLANCOURT.

La Commission,

Rappelé que lors de sa réunion du 19/01/2023, saisie de la demande d'évocation formulée par le FC CHAMPIGNY 94 sur la participation du joueur FERNANDES ALMEIDA Adriano, de SAINT CYR LUSO, susceptible d'être suspendu, elle a dit qu'il n'y avait pas matière à évocation et confirmé le résultat acquis sur le terrain,

Considérant que cette décision était notamment fondée sur le fait que le joueur FERNANDES ALMEIDA Adriano, de SAINT CYR LUSO a purgé un de ses matchs de suspension lors de la rencontre de son club du 02/10/2022 contre le FC BALLANCOURT,

Considérant toutefois, après vérification, que l'intéressé est inscrit en tant que joueur sur la feuille de match de la rencontre susvisée, de sorte que contrairement à ce qui avait été retenu par erreur, l'intéressé n'a pas purgé un de ses matchs de suspension à cette occasion,

Considérant dès lors qu'il convient de procéder à un nouvel examen du dossier,

Par ces motifs,

Procède au retrait de sa décision du 19/01/2023,

Sur le fond,

Considérant que par suite de la demande d'évocation du FC CHAMPIGNY 94, SAINT CYR LUSO a fourni ses observations selon lesquelles le joueur FERNANDES ALMEIDA Adriano n'était pas sous le coup d'une suspension,

Considérant que le joueur FERNANDES ALMEIDA Adriano a été sanctionné de 4 matches fermes de suspension dont 1 par révocation du sursis, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le

01/06/2022 avec date d'effet du 30/05/2022, décision publiée sur FootClubs le 03/06/2022 et non contestée,

Considérant qu'il a ensuite été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 26/10/2022 avec date d'effet du 31/10/2022, décision publiée sur FootClubs le 28/10/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 30/05/2022 (date d'effet de la 1^{ère} sanction) et le 11/12/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors de SAINT CYR LUSO évoluant en CDM – R2/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

Pour la saison 2021/2022 :

- Le 05/06/2022 contre DRANCY FC, pour le compte du championnat,

Pour la saison 2022/2023 :

- Le 11/09/2022 contre VAL D'EUROPE FC, pour le compte du championnat,
- Le 18/09/2022 contre ELAN CHEVILLY LARUE, pour le compte du championnat,
- Le 02/10/2022 contre BALLANCOURT FC, pour le compte du championnat,
- Le 09/10/2022 contre ISSY LES MOULINEAUX FC, pour le compte de la Coupe de Paris – Crédit Mutuel CDM,
- Le 16/10/2022 contre CHAMPS SUR MARNE AS, pour le compte du championnat,
- Le 23/10/2022 contre MINHOTOS DE BRAGA, pour le compte de la Coupe de Paris – Crédit Mutuel CDM,
- Le 06/11/2022 contre ARPAJONNAIS RC, pour le compte du championnat,
- Le 13/11/2022 contre ESPERANCE PARIS 19^{ème}, pour le compte du championnat,
- Le 20/11/2022 contre MONTSOULT BAILLET, pour le compte de la Coupe de Paris – Crédit Mutuel CDM,
- Le 27/11/2022 contre PORTUGAIS VILLENEUVE ST GEORGES, pour le compte du championnat,
- Le 04/12/2022 contre SOISY SUR SEINE AS, pour le compte du championnat,

Considérant que le joueur FERNANDES ALMEIDA Adriano ne figure pas sur les feuilles de matches des 05/06/2022, 11/09/2022, 18/09/2022 purgeant ainsi 3 matches sur les 4 matches fermes de suspension infligés lors de sa 1^{ère} sanction,

Considérant qu'il figure bien, en tant que joueur, sur la feuille de match du 02/10/2022 ainsi que sur celles des 09/10/2022, 16/10/2022, 23/10/2022,

Considérant qu'il ne figure pas sur la feuille de match du 06/11/2022 purgeant ainsi son dernier match de suspension infligé lors de la 1^{ère} sanction,

Considérant que le joueur FERNANDES ALMEIDA Adriano figure sur les feuilles de matches des 13/11/2022, 20/11/2022, 27/11/2022 et 04/12/2022 ne purgeant donc pas son match de suspension infligé lors de la 2^{ème} sanction,

Considérant que ces rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que, dès lors, le joueur FERNANDES ALMEIDA Adriano était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à SAINT CYR LUSO (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC CHAMPIGNY 94 (3 points, 0 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur FERNANDES ALMEIDA Adriano à compter du lundi 30 janvier 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à SAINT CYR LUSO une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € SAINT CYR LUSO

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC CHAMPIGNY 94

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R2/A**24604265 – PARIS 13 ATLETICO 12 / US EZANVILLE ECOUEN 11 du 15/01/2023**

Demande d'évocation formulée par PARIS 13 ATLETICO sur la participation et la qualification du joueur ANYA ATANGANA Hubert, de l'US EZANVILLE ECOUEN, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US EZANVILLE ECOUEN a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles il indique avoir vérifié le respect de la procédure en ne faisant pas jouer le joueur ANYA ATANGANA Hubert lors de la rencontre de Coupe départementale du 18/12/2022,

Considérant que le joueur ANYA ATANGANA Hubert a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 07/12/2022 avec date d'effet du 12/12/2022, décision publiée sur FootClubs le 09/12/2022 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

*Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District**. »*

Considérant qu'entre le 12/12/2022 (date d'effet de la sanction) et le 15/01/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Anciens de l'US EZANVILLE ECOUEN évoluant en R2/A a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 18/12/2022 contre l'ES MARLY LA VILLE au titre de la Coupe Anciens du District 95, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,

Considérant de ce fait que le joueur ANYA ATANGANA Hubert ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique,

Considérant en dernier lieu qu'il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle le joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ledit joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Considérant qu'en l'espèce il n'y a pas lieu d'infliger une nouvelle sanction à l'encontre du joueur en cause dans la mesure où il est inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique mais n'y a pas pris part,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'US EZANVILLE ECOUEN (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au PARIS 13 ATLETICO (3 points, 0 but)

Inflige à l'US EZANVILLE ECOUEN une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R2/A

24604274 – ESPERANCE PARIS 19^{ème} 11 / SOISY ANDILLY MARGENCY 11 du 22/01/2023

La Commission,

Informe SOISY ANDILLY MARGENCY d'une demande d'évocation de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} sur la participation et la qualification du joueur SANOGO Aboubakar, susceptible d'être suspendu, Demande à SOISY ANDILLY MARGENCY de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 01 février 2022**.

Rappelle que conformément à l'article 21 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la formulation de cette demande d'évocation a eu pour conséquence de suspendre l'homologation de la rencontre concernée,

Et décide, dans l'attente de l'examen de cette demande d'évocation, de suspendre l'homologation de la rencontre suivante disputée par SOISY ANDILLY MARGENCY :

. Match n° 24604269 : SOISY ANDILLY MARGENCY 11 / UF CLICHOIS en Anciens R2/A du 15/01/2023.

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R3/B

24963955 – AS GAZIERS PARIS 2 / AS ORANGE FRANCE ISSY 3 du 07/01/2023

Réclamation de l'AS ORANGE FRANCE ISSY au motif que le joueur CATTELET Ludovic, inscrit sur la FMI sous le n°6 de l'AS GAZIERS PARIS, se faisait appeler « Olivier » ou « Olive » par ses coéquipiers lors de la rencontre.

Convoque pour sa réunion du **jeudi 02 février 2023 à 16h30** :

- M. DE SOUSA Rui, arbitre,

Pour l'AS GAZIERS PARIS :

- M. CATTELET Ludovic, joueur,
- M. BORE Olivier, joueur,
- M. FONYICHUCU IWU Michael, joueur ayant fait office d'arbitre assistant,
- M. MARIE SAINTE Dimitri, capitaine,
- M. HOUIST Nicolas,

Pour l'AS ORANGE FRANCE ISSY :

- M. TSCHANN Sebastien, dirigeant ayant fait office d'arbitre assistant,
- M. GASTAUD Sebastien, capitaine,
- M. GUILLERM Pascal, dirigeant,

Présences indispensables

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R3/B

24963994 – AF ROISSY MONTI 2 / AS GAZIERS PARIS 2 du 14/01/2023

Réclamation formulée par l'AS GAZIERS PARIS sur la participation des joueurs BOUCHAREB Samy, ALPHONSE Kenny, LALOTTE Benjamin, JOSEPH Jacob, ULYSSE Jean Christophe, FLEURANT Kendy et GHENAIM Yassine, de l'AF ROISSY MONTI, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AF ROISSY MONTI a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le club a effectivement aligné les joueurs cités car son équipe réserve avait joué entre la dernière rencontre de l'équipe 1 et le match en rubrique,

Rappelle à l'AF ROISSY MONTI les dispositions de l'article 7.9.1 du RSG de la LPIFF selon lesquelles :
« *Un joueur ne peut pas participer à un match de compétition de la L.P.I.F.F., dans une équipe inférieure de son club, s'il a effectivement joué lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain. N'est pas soumis à cette interdiction le joueur amateur ou sous contrat, âgé de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entré en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, pour sa participation à une rencontre de championnat national, régional ou de district avec la première équipe réserve de son club, dans les conditions énoncées à l'article 151.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. et qui sont rappelées ci-après :*

- la limite d'âge ci-dessus ne s'applique pas au gardien de but.

- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves »

Considérant que l'équipe 1 de l'AF ROISSY MONTI ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique ou le lendemain, le dernier match officiel de ladite équipe s'étant déroulé le 17/12/2022 contre l'AS ORVAULT CTE pour le compte de la Coupe Nationale de Football Entreprise,

Considérant, après vérification, que les joueurs BOUCHAREB Samy, ALPHONSE Kenny, LALOTTE Benjamin, JOSEPH Jacob, ULYSSE Jean Christophe, FLEURANT Kendy et GHENAIM Yassine, figurant sur la feuille de match en rubrique, ont participé à la rencontre du 17/12/2022 avec l'équipe supérieure de son club,

Considérant que l'AF ROISSY MONTI est en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs,

Dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à l'AF ROISSY MONTI (-1 point, 0 but), l'AS GAZIERS PARIS conservant le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre (0 point ; 0 but).

. DEBIT : 43,50 € AF ROISSY MONTI

. CREDIT : 43,50 € AS GAZIERS DE PARIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES – R1

24566347 – CA PARIS 2 / AAS SARCELLES 1 du 14/01/2023

Demande d'évocation formulée par le CA PARIS sur la participation de la joueuse SADIKOU Milhad, de l'AAS SARCELLES, susceptible d'être suspendue.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AAS SARCELLES n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que la joueuse SADIKOU Milhad a été sanctionnée d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 01/12/2022 avec date d'effet du 05/12/2022, décision publiée sur FootClubs le 02/12/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 05/12/2022 (date d'effet de la sanction) et le 14/01/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors Féminines de l'AAS SARCELLES évoluant en R1 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant en effet que la rencontre du 10/12/2022 devant opposer l'AAS SARCELLES à l'ENT. BEAUMONT MOURS en coupe Seniors Féminines du District 95 ne s'est pas joué en raison du forfait de l'ENT. BEAUMONT MOURS, rencontre lors de laquelle la joueuse ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'AAS SARCELLES (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au CA PARIS (3 points, 2 buts)

Inflige une suspension de 1 match ferme à la joueuse SADIKOU Milhad à compter du lundi 30 janvier 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'AAS SARCELLES une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match une joueuse suspendue,

- DEBIT: 43,50 € AAS SARCELLES

- CREDIT : 43,50 € CA PARIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES – R3/A

24566695 – CO CACHAN ASC 1 / ES TRAPPES 1 du 21/01/2023

Demande d'évocation formulée par le CO CACHAN ASC sur la participation de la joueuse VALINHAS Elsa, de l'ES TRAPPES, licenciée U16F, n'ayant pas le cachet « double surclassement » sur sa licence pour jouer en Seniors Féminines.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles au CO CACHAN ASC que la joueuse VALINHAS Elsa est titulaire d'une licence « R » 2022/2023 en faveur de l'ES TRAPPES, enregistrée le 01/08/2022, avec apposition du cachet « 73.2 » autorisant le double surclassement (dossier validée le 27/10/2022).

SENIORS FUTSAL – COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF

25503608 – VECTEUR SPORT 1 / DIAMANT FUTSAL 2 du 17/01/2023

Réclamation formulée par VECTEUR SPORT sur la participation et la qualification du joueur SOLAK Sinan, de DIAMANT FUTSAL 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain.

La Commission

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que DIAMANT FUTSAL a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que l'équipe 1 a joué une rencontre officielle le lendemain du match en rubrique en Coupe de l'Essonne Seniors Futsal,

Considérant qu'il précise que le District de l'Essonne a bien confirmé que ce sont bien les équipes 1 de chaque club qui participent à cette épreuve,

Considérant que le Règlement de la Coupe de l'ESSONNE Seniors Futsal dispose que :

. En son article 4.1 : « *La Coupe de l'Essonne se dispute par éliminatoires aux dates libres du Championnat. Elle comporte une phase préliminaire réunissant tous les clubs engagés, à l'exception de ceux disputant la Coupe de France¹, et la coupe L.P.I.F.F., lesquels entreront dans la compétition au fur et à mesure de leur élimination* » ,

. En son article 4.4 : « **La compétition propre débutera dès les seizièmes de finale, selon les impératifs du calendrier. Les clubs encore qualifiés en Coupe de France ou en Coupe L.P.I.F.F. devront présenter une équipe en Coupe de l'Essonne. En cas d'engagement de plusieurs équipes en Coupe de Paris, la première équipe éliminée entrera en Coupe de l'Essonne.** » ,

Considérant qu'à la date du 17/01/2023 (date du match en rubrique), les équipes 1 et 2 de DIAMANT FUTSAL étaient encore en lice en Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF Seniors Futsal,

Considérant dès lors qu'en application des articles susvisés du Règlement de la Coupe de l'ESSONNE Seniors Futsal, c'est l'équipe 3 de DIAMANT FUTSAL, éliminée de la Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF Seniors Futsal le 01/12/2022 qui est entrée en lice en Coupe de l'ESSONNE,

Considérant dès lors qu'il ne peut être considéré que cette rencontre officielle du 17/01/2023 est une rencontre de l'équipe 1 Seniors Futsal de DIAMANT FUTSAL,

Considérant que la dernière rencontre officielle de ladite équipe s'est déroulée le 14/01/2023, et l'a opposée à PARIS ACASA au titre du Championnat Seniors Futsal de R1,

Considérant, après vérifications, que le joueur SOLAK Sinan, figurant sur la feuille de match de la rencontre en objet, a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de son club du 14/01/2023,

Considérant dès lors que DIAMANT FUTSAL est en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à DIAMANT FUTSAL, VECTEUR SPORT étant qualifié pour le prochain tour de la compétition,

- DEBIT : 43,50 € DIAMANT FUTSAL

- CREDIT : 43,50 € VECTEUR SPORT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R3/A

24565974 – DIAMANT FUTSAL 3 / FC CROSNE 1 du 23/01/2023

Réserves du FC CROSNE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de DIAMANT FUTSAL 3, susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'une des équipes supérieures de leur club, celles-ci ne disputant pas de rencontre officielle le 23/01/2023 ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les équipes 1 et 2 des Seniors Futsal de DIAMANT FUTSAL ne disputaient pas de compétition officielle le 23/01/2023 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match de l'équipe 1 de DIAMANT FUTSAL s'est déroulé le 21/01/2023 en Coupe de Paris Futsal contre LES ARTISTES FUTSAL,

Considérant que le dernier match de l'équipe 2 de DIAMANT FUTSAL s'est déroulé le 17/01/2023 en Coupe de Paris Futsal contre VECTEUR SPORT 1,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé aux rencontres des 17/01/2023 et 21/01/2023 avec l'une des équipes supérieures de son club,

Dit que DIAMANT FUTSAL n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs,

Rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R3/D

24566240 – LA TOILE 1 / VECTEUR SPORT 2 du 14/01/2023

Demande d'évocation formulée par LA TOILE sur la participation et la qualification du joueur OULD TALEB Selama, de VECTEUR SPORT, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que VECTEUR SPORT n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur OULD TALEB Selama a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 07/12/2022 avec date d'effet du 12/12/2022, décision publiée sur FootClubs le 09/12/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 12/12/2022 (date d'effet de la sanction) et le 14/01/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 2 des Seniors Futsal de VECTEUR SPORT évoluant en R3/D n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant de ce fait que le joueur OULD TALEB Selama ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à VECTEUR SPORT (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à LA TOILE (3 points, 5 buts)

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur OULD TALEB Selama à compter du lundi 30 janvier 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à VECTEUR SPORT une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT: 43,50 € VECTEUR SPORT

- CREDIT : 43,50 € LA TOILE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

AFFAIRES

N° 28 – U18 – SI MOHAMMED Yasser

FC 93 BOBIGNY – GAGNY – BAGNOLET (532133)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/01/2023 du FC 93 BOBIGNY – GAGNY – BAGNOLET, selon laquelle le club renonce à engager le joueur SI MOHAMMED Yasser pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC 93 BOBIGNY – GAGNY - BAGNOLET, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix

N° 394 – U14 – BALUNGIDI Rayan

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Considérant que l'AS DE PARIS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 19/01/2023, Par ce motif, dit que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur BALUNGIDI Rayan.

N° 399 – U18 – KHITER Mourad

ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé par l'USM GAGNY, selon lequel le joueur KHITER Mourad est redevable de la somme de 200 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 404 – U16F – DUCLOS BLANCHARD Ilyana

FC AULNAY (514250)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/01/2023 du FC AULNAY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, PARIS FC,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 01 février 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse DUCLOS BLANCHARD Ilyana et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 405 – U14 – GUELLAA Nidhal

ES NANTERRE (500561)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/01/2023 de l'ES NANTERRE, selon laquelle le club renonce à engager le joueur GUELLAA Nidhal pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ES NANTERRE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 406 – U19 – KEITA Djomasy

US RUNGIS (507502)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/01/2023 de l'US RUNGIS, selon laquelle le club renonce à engager le joueur KEITA Djomasy pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'US RUNGIS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 407 – U19 – NGUETSA Richard

SUD ESSONNE ETRICHY MORIGNY (549327)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/01/2023 de SUD ESSONNE ETRICHY MORIGNY, selon laquelle le club renonce à engager le joueur NGUETSA Richard pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de SUD ESSONNE ETRICHY MORIGNY, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 408 – U13 – TRAORE Demba

FC COSMOS ST DENIS (549422)

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/01/2023 du FC COSMOS ST DENIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 08/11/2022, à obtenir l'accord du club quitté, AS DE PARIS, Considérant que le père du joueur TRAORE Demba indique être en règle avec ce club, Demande à l'AS DE PARIS de confirmer ou non ces dires et de lui faire savoir, pour le **mercredi 01 février 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TARMELIT Ali et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 409 – U16 – KARABOUALY GNEPO Abdou
US CRETEIL LUSITANOS (500689)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/01/2023 de l'US CRETEIL LUSITANOS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 25/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, US ALFORTVILLE, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 01 février 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KARABOUALY GNEPO Abdou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 410 – U19 – MESSAOUD Samir
FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème} (540374)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/01/2023 du FC ANTILLAIS PARIS 19ème, selon laquelle il n'arrive pas, depuis les 13/09/2022 et 13/01/2023 à obtenir l'accord du club quitté, AS DE PARIS, Considérant que le père du joueur MESSAOUD Samir indique être en règle avec ce club, Demande à l'AS DE PARIS de confirmer ou non ces dires et de lui faire savoir, pour le **mercredi 01 février 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MESSAOUD Samir et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

U16 – R3/C

24572801 – US CRETEIL LUSITANOS 2 / CFFP 1 du 22/01/2023

La Commission,

Informe le CFFP d'une demande d'évocation formulée par l'US CRETEIL LUSITANOS sur la participation et la qualification du joueur MALONGA Wilvarese, susceptible d'être suspendu, Demande au CFFP de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 01 février 2023**.

U14 – R3/A

24565285 – FO PLAISIROIS 1 / AC BOULOGNE BILLANCOURT 2 du 14/01/2023

Situation du FO PLAISIROIS qui a inscrit sur plusieurs feuilles de matches, depuis le début de saison, un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que le FO PLAISIROIS a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique avoir été autorisé à avoir des mutés supplémentaires pour son équipe U14 R3 (statut de l'arbitrage du District 78 et encouragement du Football Féminin),

Considérant après vérification que le FO PLAISIROIS a été autorisé d'utiliser pour son équipe U14 R3 :

- Un muté supplémentaire pour l'encouragement au développement du Football Féminin (PV des 04/08/2022 et 01/09/2022),

- 2 mutés supplémentaires en application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage du District 78, (information communiquée par le District 78 le 26/01/2023)

Considérant que le FO PLAISIROIS peut donc inscrire 7 joueurs mutés sur une feuille de match, Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U15F – R3/A

25133843 – FC ASNIERES 1 / FC CERGY PONTOISE 1 du 21/01/2023

Réserves du FC ASNIERES sur la participation et la qualification des joueuses LEBOUVIER Emy, NAJAR Sarah, FRABOULET Estelle, CASSOLA Zoz et BENOUARI Sana, au regard du nombre de joueuses mutées hors période.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur du FC CERGY PONTOISE :

- LEBOUVIER Emy : « MH » enregistrée le 11/09/2022,
- NAJAR Sarah : « MH » enregistrée le 16/09/2022,
- FRABOULET Estelle : « MH » enregistrée le 17/09/2022,
- CASSOLA Zoe : « MH » enregistrée le 05/09/2022,
- BENOUARI Sara : « MH » enregistrée le 20/08/2022,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est **limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que le FC CERGY PONTOISE est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au FC CERGY PONTOISE (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC ASNIERES (3 points, 1 but).

DEBIT : 43,50 € FC CERGY PONTOISE

CREDIT : 43,50 € FC ASNIERES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 FUTSAL – Phase 1/Poule A

25211938 – INTERNATIONAL PARIS 1 / ESPARISIENNE 18 FUTSAL 2 du 15/01/2023

Réclamation formulée par l'ESPARISIENNE 18 FUTSAL au motif que les joueurs CAMARA SIDIBE Ibrahim et ALI Nasri auraient joué la veille avec l'équipe Seniors du club en championnat Seniors Futsal D2 du District PARISIEN contre SPORTING CLUB PARIS.

La Commission

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'INTERNATIONAL PARIS a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant qu'en raison du retard de l'arbitre de la rencontre opposant le club au SPORTING CLUB PARIS, la tablette n'a pas été consultée avant le match, et de ce fait le joueur CAMARA SIDIBE Ibrahim apparaît sur la feuille de match alors qu'il n'a pas joué,

Précise à INTERNATIONAL PARIS les dispositions prévues à l'article 139 bis des RG de la FFF sur les formalités d'avant match qui stipulent : « *A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club*

identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match. Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements. »

Considérant, après vérification de la feuille de match du 14/01/2023 opposant INTERNATIONAL PARIS au SPORTING CLUB PARIS en championnat Seniors D2 Futsal, que le joueur ALI Nasri n'a pas joué la rencontre et le joueur CAMARA SIDIBE Ibrahim est inscrit en tant que titulaire,

Considérant que l'article 151.1 des RG de la FFF dispose que : « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- le même jour ;

- au cours de deux jours consécutifs. » ;

Considérant qu'INTERNATIONAL PARIS est en infraction avec l'article précité ayant fait jouer le joueur CAMARA SIDIBE Ibrahim au cours de 2 jours consécutifs,

Par ces motifs,

Dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à INTERNATIONAL PARIS (-1 point, 0 but), ESPARISIENNE 18 FUTSAL conservant le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

. DEBIT : 43,50 € INTERNATIONAL PARIS

. CREDIT : 43,50 € ESPARISIENNE 18 FUTSAL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOI

PARIS FC (500568)

Tournoi U15F du 10 juin 2023

La Commission,

Demande au PARIS FC de préciser les moyens de sécurité et de secours mis en place lors du tournoi
Dossier en instance.

Prochaine réunion le jeudi 02 février 2023